



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

## **INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

# **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Le public est informé que, conformément à l'arrêté préfectoral n° BE-2023-09-03 du 2 octobre 2023, une consultation du public est ouverte **du mercredi 25 octobre 2023 à 9 h au mardi 21 novembre 2023 à 18h00**, portant sur la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) dont le siège social est situé La Rampinsolle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Cette demande d'enregistrement concerne la régularisation d'une plateforme de stockage de déchets verts sise ZAE du Roc de la Peyre - 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de SIGOULES-ET-FLAUGEAC (24240) - 6 route d'Uffer, **du mercredi 25 octobre 2023 à 9 h au mardi 21 novembre 2023 à 18h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre, les jours et heures d'ouverture au public, soit :

- **les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h ;**
- **les mardis de 9h à 12h et de 14h à 18h ;**
- **les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la Préfecture - SCPPAT - Bureau de l'environnement - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante :

**[pref-enr23-smd3@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-enr23-smd3@dordogne.gouv.fr)**

Le dossier de demande est consultable sur le site internet des services de l'État en Dordogne : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Consultations du public / Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À l'issue de cette procédure, une décision concernant la demande présentée par le SMD3 sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées au I de l'article L.512-7 ou arrêté préfectoral de refus).